



Arrêt

n° 58 861 du 30 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membres de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2004 à la section Hafia II commune de Dixinn. Vous avez participé aux grèves de janvier 2007 où vous avez été arrêté et détenu à l'escadron mobile d'Hamdallaye avant d'être libéré. Au matin du 28 septembre 2009, vous

êtes parti de chez vous afin de vous rendre au point de ralliement de votre parti, quartier Kénien, afin d'aller manifester au stade dans le but de protester contre la candidature de Dadis à la présidence. Là, vous avez été attaqués par des militaires, vous avez fui et vous êtes arrivés à l'esplanade du stade du 28 septembre. Vous êtes entré dans le stade entre 12h et 13h. Vers 13h, les militaires sont entrés dans le stade, ont fermés les portes et ont tirés sur la population. Après le massacre, les militaires vous ont ordonné de ramasser les corps, ce que vous avez refusé de faire. Ils vous ont alors frappé, et vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé dans une cellule au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé d'être un des meneurs de la manifestation du 28 septembre 2009. La nuit du 21 novembre 2009, à l'aide de votre beau père, et avec la complicité d'un militaire, le commandant Youssouf Kourouma, vous vous êtes évadé. Vous êtes resté caché chez votre beau père à Wanindara jusqu'au 28 novembre 2009, date de votre départ de la Guinée. A cette date, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre carte d'identité nationale, un badge au nom de Cellou Dalein, un fanion au nom de Cellou Dalein, une attestation de L'UFGD, une carte de membre l'UDFG, votre extrait d'acte de naissance, votre extrait d'acte de mariage, 4 photos, un diplôme de licence en sociologie, un rapport médical, une lettre de recommandation pour une régularisation, une liste des membres du bureau exécutif, un CD sur les manifestations du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes entré dans le stade vers 12h, 13h et peu de temps après, vers 13h, les militaires, à savoir des bérêts rouges et d'autres avec des bandeaux rouges aux bras, ont fait irruption dans le stade (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, pp. 11, 16). Vers 13h30, 14h, vous avez vu Cellou Dalein se faire attaquer (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, pp. 16, 17). Or, il ressort des informations objectives que environ trente minutes après l'arrivée des leaders, soit vers 11h30, les forces de l'ordre, à savoir les bérêts rouges, les bérêts verts, les policiers anti-émeutes et des miliciens en civil, ont pris position autour des issues du stade. L'attaque a démarré peu après, et vers 12h05, les bérêts rouges ont encerclé le stade et bloqué toutes les issues. Il n'est donc pas possible que vous ayez pu rentrer dans le stade vers 12h, 13h. Toujours selon nos informations, les leaders politiques, dont Cellou Dalein qui avait été sérieusement touché, ont été évacué du stade, en voiture, et conduit à la clinique Ambroise Paré où ils sont arrivés vers 12h30. Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009. Afin d'appuyer votre participation à cette manifestation, vous avez remis un CD avec des images du 28 septembre. Or vous mentionnez vous-même que vous ne figurez pas sur ce film et vous ne savez pas par qui ni comment ces images ont été obtenues (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 10). Ce film ne permet donc pas d'attester de votre présence à cet événement.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu seul dans une cellule pendant deux mois au camp Alpha Yaya. En ce qui concerne votre vécu au cours de ces mois passés en prison, vous êtes resté vague. Interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous déclarez « c'était indescriptible, très difficile, il y avait une ampoule ouverte 24/24, je ne faisais pas la différence entre le jour et la nuit » (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 18). Questionné sur votre endroit de détention, vous avez déclaré : « c'était une cellule, il y avait une natte, un sceau, j'étais seul, on m'a séparé des autres » (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 18). Il vous a ensuite été posé un certain nombre de questions plus ponctuelles mais sans que vous ne donniez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, pp. 18 à 20). De plus, interrogé sur ce qui vous a marqué au cours de cette détention, vous répondez d'abord que c'était le nombre de mort, et lorsque la question vous a été à nouveau posée vous avez dit « les séquestrations, les tortures, les humiliations, les attaques verbales », mais sans donner plus de détail (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez ajouter quelque chose par rapport à votre détention, vous êtes à nouveau resté vague, déclarant que « c'était du jamais vu, il y avait des interrogatoires. On me dit qu'ils vont me tuer car je suis contre l'armée. C'était difficile, très dur » (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 20).

Vous mentionnez votre peur due à votre appartenance ethnique (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 11). Or, vous êtes resté général, n'apportant aucune preuve que vous ou vos proches avez été touchés par ces violences.

Interrogé sur le lieu de votre détention, qu'il s'agisse du camp ou du bâtiment dans lequel votre cellule se trouvait, vous n'avez pas pu apporter de précisions. En effet, concernant le camp, vous déclarez « je n'ai rien vu des environs, car je ne suis pas sorti sauf le jour où on a organisé mon évasion, là j'avais vu des bâtiments » (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 18). Invité à décrire ces bâtiments, vous n'avez donné aucune description, vous limitant à parler de la salle où vous avez été emmené le 1er jour (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 19). La question de savoir ce que vous avez vu en allant de cette salle vers votre cellule vous a alors été posée mais à nouveau, vous n'apportez aucune précision, répondant que « c'était la nuit et j'avais des chaînes mais je sais qu'il y a des bâtiments aux alentours » (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 19). Compte tenu du fait d'avoir parcouru l'entrée du camp jusqu'à votre cellule au moment de votre entrée, ainsi qu'au moment de votre évasion, mais également que vous avez été transféré depuis la grande salle jusqu'à votre cellule, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur votre quotidien ou sur votre lieu de détention eu égard à la durée de cette détention (deux mois) et à votre évasion.

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous dites être membre de l'UFDG depuis 2004 dont vous êtes un membre actif (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, pp. 4, 5). A l'appui de ces déclarations, vous avez donné votre carte de membre et une attestation d'adhésion. Or, cette attestation est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, la personne qui a signé cette attestation, Mr Baba Camara, n'a pas autorisé à délivrer un tel document au nom du parti. Ce document atteste que votre carte de membre vous a été délivrée et que par conséquent, vous êtes membre de l'UFDG. Compte tenu de la remarque précédente, la validité de votre carte de membre est également remise en cause. Et quant bien même cette carte serait authentique, des centaines de milliers de personnes possèdent une carte du parti (cf. farde bleue). Enfin, ce documents n'atteste en rien des faits qui, selon vous, vous ont incités à quitter votre pays, à savoir votre participation à la manifestation du 28 septembre et la détention qui en a découlé (faits dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision). En ce qui concerne la liste des membres, le fanion et le badge, il ne s'agit pas de documents officiels, ces objets n'attestant en rien de votre appartenance au parti.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir des contacts réguliers avec la Guinée, via un ami, depuis votre arrivée (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 8). Aux questions de savoir, quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous resté vague, vous déclarez « mon ami fait des recherches pour moi. Je n'ai jamais tenté d'y retourner, la situation est plus grave qu'avant », vous dites également être sur une liste noire (cf. rapport d'audition du 23/11/2010, p. 22) mais vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

Quant aux documents médicaux que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, ils ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance, acte de mariage, photos de votre mariage, diplôme, carte d'identité, se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre de recommandation pour la régularisation, elle est sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté de juin 2010 et mis à jour le 8 février 2011. Ce document est pris en compte par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle estime notamment que les contradictions apparaissant entre les propos du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse relatives aux manifestations du 28 septembre 2009 ainsi que les imprécisions du requérant quant à sa détention permettent de remettre en cause la réalité des persécutions invoquées.

6.3. La partie défenderesse pour sa part relève que les contradictions relevées portent uniquement sur une question d'heure et que cet élément est insuffisant pour remettre en cause la participation du requérant aux événements du 28 septembre 2009. Elle estime que le manque de précision relevé par l'acte attaqué quant aux conditions de détention du requérant relève d'une appréciation subjective de la partie défenderesse. Elle insiste sur l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle et sur sa qualité de membre de l'UFDG. Elle fait valoir qu'il existe bien une violence aveugle en Guinée à l'égard des civils et plus particulièrement à l'égard des Peulhs.

6.4. Le Conseil considère que le requérant s'est montré peu loquace et avare de détails à propos de sa détention alléguée d'une durée de presque deux mois. Il considère que ce constat d'imprécisions et d'inconsistances ne relève pas d'une appréciation subjective mais apparaît clairement à la lecture du dossier administratif. Il relève par ailleurs que le requérant a déclaré au Commissariat général avoir été interné seul dans une cellule alors qu'à l'audience il a déclaré avoir été incarcéré avec une dizaine d'individus. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce la détention du requérant n'est nullement établie.

6.5. Le Conseil observe encore qu'à l'audience le requérant a cité Alpha Diallo comme étant le nom du président de la section de l'UFDG dont il était membre. Or, ce nom n'apparaît nullement dans les noms cités, par le requérant lors de son audition au commissariat général, des membres de sa section. Cet élément contribue au constat de l'absence de crédibilité des propos du requérant.

6.6. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne

développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle considère par ailleurs que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, il existe bel et bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement à l'égard des Peulhs.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peulhs, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.5. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation.

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN